



Maison du Département de Saint-Brieuc  
Agence Technique de Saint-Brieuc  
76A rue de Quintin – CS 50551  
22035 SAINT-BRIEUC Cedex 1  
Tél : 02.96.62.80.80

N° d'ordre :  
**RD034 AET 2026 213**

**Autorisation d'entreprendre des travaux  
sur le Domaine Public Routier Départemental**

RD034	Point Repère (PR) : <b>0+1797 au 0+2590</b>
<b>Commune de Hillion</b>	Section Cadastre :
Localisation : la Granville	N° de parcelle :
<b>V/Réf. : N° de dossier SDE : 4608137</b>	

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**BOUYGUES Energies et Services**  
**ZA La Hazaie**  
**48 rue Marc Seguin**  
**22950 TREGUEUX**

Nom et adresse du Maître d'Ouvrage des travaux à entreprendre :  
**Syndicat départemental d'énergie des Cotes-d'Armor**  
**53 Boulevard Carnot**  
**CS 20426**  
**22004 Saint-Brieuc cedex 1**

## Le Président du Conseil Départemental des CÔTES-D'ARMOR

**Vu** la demande du pétitionnaire en date du 29/04/26

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2019 et ses annexes approuvées par délibération du 30 mars 2020,

**Vu** le Guide Technique « Remblayage des Tranchées et réfection des chaussées » (SETRA-LCPC 1994)

**Vu** le plan joint

**Vu** l'état des lieux

**Vu** l'arrêté en vigueur, du Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor, donnant délégation de signature.

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre sur le domaine public routier départemental, pour le compte du Maître d'Ouvrage concerné ci-dessus, les travaux suivants :

☞ **description des ouvrages :**  
**Réseau de distribution d'électricité**  
**Remplacement câbles électriques**

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. En particulier, les interventions sur les chaussées et les dépendances devront être exécutées conformément aux prescriptions du Guide Technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » (SETRA - LCPC 1994).

Autres conditions techniques particulières à respecter :

#### **Implantation**

- Implantation du réseau sous dépendance routière sans aucune intervention autorisée sur la chaussée de la route départementale.
- Implantation du support (PBA 01/DEP 01) à une distance de 4 mètres minimum de la rive de chaussée (ou à défaut place pour place en limite de domaine public).

#### **Observations complémentaires**

- Réalisation dans le respect des prescriptions techniques contenues dans le dossier de prise en considération approuvé par le Conseil Départemental et des adaptations mineures demandées et préalablement validées, par le gestionnaire de la voirie départementale, lors des réunions hebdomadaires de chantier.
- En période d'inactivité du chantier, évacuation des engins de chantier en dehors des dépendances de la route départementale.
- Remise à l'état initial des lieux après intervention.
- Délai de garantie fixé à 1 an.

- Réparation des dommages éventuels assurée par le pétitionnaire.

**Article 4 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.  
Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes :

- Arrêté à solliciter auprès de l'Agence Technique Départementale 2 semaines avant le commencement des travaux (3 semaines sur RGC).

**Article 5 :** Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant.....0..... mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

**Article 6 :** A l'issue des travaux, les lieux devront être remis en état ; un constat d'achèvement des travaux sera dressé et signé par le maître d'ouvrage des travaux ou son représentant, l'entrepreneur et le représentant du service, gestionnaire de la voirie départementale.

**Article 7 :** Le Maître d'ouvrage des travaux à entreprendre a la charge de la remise en état de la chaussée en cas de dégradation du revêtement ou d'affaissement aux endroits concernés par les travaux, **ceci pendant un délai d'un an** à compter de la signature du constat d'achèvement des travaux.

En cas d'urgence, l'Agence Technique Départementale est autorisée à se substituer au Maître d'Ouvrage des travaux et à réaliser les travaux nécessaires aux frais de celui-ci.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ☞ au Maire de la commune concernée,
- ☞ à l'Agence Technique Départementale de Saint-Brieuc
- ☞ au Maître d'ouvrage des travaux à entreprendre

A Saint-Brieuc, le 05/05/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
des Côtes-d'Armor  
et par délégation,  
le chef de l'agence technique

Laurent BURLOT